

## STATUTS de l'Amicale Laïque l'Espérance

Statuts modifiés conformément :

A la loi 2001-624 du 17 juillet 2001

Aux décrets des 9 et 22 avril 2002

A la circulaire du 18 janvier 2010

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Amicale Laïque l'Espérance ».

Cette association a été fondée en 1968.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association a pour objet la pratique des sports, de l'éducation physique et des activités à caractère récréatifs et culturels.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 7 chemin de la Carrère – 64121 SERRES-CASTET.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres :

#### a) Membres actifs ou adhérents

Pour être membre, il faut être à jour de la cotisation annuelle, adhérer aux présents statuts et respecter le règlement intérieur de l'amicale ;

#### b) Membres d'honneur :

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services avérés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu et accepté le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer l'adhésion. Ils en sont membres de droit ;

#### c) Membres de droit

Le maire et son délégué.

### **ARTICLE 6 - COTISATIONS**

L'ensemble des cotisations ainsi que les droits d'adhésion sont fixés par le conseil d'administration chaque année.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association. L'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

## **ARTICLE 8- AFFILIATION**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales agréées par le Ministère des Sports et de la Santé, ou par leurs Comités régionaux, ou par le Conseil National des Sportet se conforme aux statuts et au règlement intérieur des différentes fédérations.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communautés des communes et des communes ;
- 3° Des produits des fêtes, des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder, des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, des dons manuels ou toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - INTERDICTIONS**

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, et est ouverte à tous, sans discrimination, quelle que soit l'appartenance nationale, ethnique, politique, syndicale. La liberté de conscience est garantie aux membres de l'association (nouveaux et anciens), y compris pour l'exercice d'un mandat d'administrateur, en référence aux principes républicains et laïques.

## **ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Sont autorisés à voter : les membres actifs majeurs ou les représentants des enfants mineurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier ou un membre du bureau ou le comptable en charge de l'association rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire a pour but de modifier les statuts, ces modifications ne devront pas porter atteinte à l'idée directrice ou à la qualité substantielle de l'association. La majorité simple sera requise.

Si l'assemblée générale extraordinaire a pour but la dissolution de l'association, il sera nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 membres minimum et dont le nombre maximum est fonction du nombre de sections. Les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un seul conseiller demande un scrutin secret.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

## **ARTICLE 14 – BUREAU**

Suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres dans un délai de deux mois. Durant ce temps l'ancien bureau garde ses fonctions.

Il est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) Un-e- ou plusieurs membres

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur précisera les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un seul conseiller demande un scrutin secret.

Les membres d'honneur ne peuvent faire partie du Bureau. Ils peuvent toutefois être désignés par le bureau pour assister aux séances à titre de conseil.

## **ARTICLE 15 – LES SECTIONS**

Pour faciliter l'organisation des activités sportives et culturelles, les membres de l'association pourront créer des sections au sein de l'Amicale. Pour qu'une section soit constituée, son organisation et ses buts doivent recevoir l'approbation préalable du conseil d'administration. Chaque section doit être représentée par un responsable de section, qu'il soit adhérent, animateur ou salarié.

L'association participera à l'animation de ces sections.

Les sections rendront compte de leur activité à chaque assemblée générale et au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont renvoyées au règlement intérieur de l'association.

Pour faire partie d'une ou de plusieurs sections, il faut être membre de l'association et être à jour de sa cotisation.

Les sections existantes peuvent être « mises en sommeil » ou dissoutes par le conseil d'administration.

Tout différend au sein d'une section doit être soumis au Bureau. Eventuellement, le conseil d'administration statuera en dernier ressort.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Ces dispositions sont affinées dans un règlement intérieur.

## **ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et des sections.

Celui-ci est validé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 19 - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

PROJET